

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
N^o : 0110434717

COUR MUNICIPALE DE LAVAL

DATE : 2 octobre 2006

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'Honorable juge Michel Lalande

VILLE DE LAVAL

Poursuivante

c.

ALEXANDRE LARAMÉE

Défendeur

JUGEMENT

- [1] Il est reproché au défendeur d'avoir remis en circulation un véhicule automobile dont il était le propriétaire alors qu'il n'avait pas acquitté à la Société d'assurance automobile du Québec, à leur échéance, les droits prescrits, contrairement à l'article 31.1 du Code de la sécurité routière.

LES FAITS

- [2] Le défendeur ne nie pas les faits.
- [3] Le 30 septembre 2005, le défendeur devait acquitter à la Société d'assurance automobile du Québec, une somme de \$ 255.00 pour le renouvellement de l'immatriculation de son véhicule automobile (pièce D-!).

- [4] Ce n'est que samedi le 8 octobre 2005, à 16h04, qu'il le fait au guichet automatique de la Banque de Montréal, tel que le démontre la pièce D-1.
- [5] Le défendeur se fait intercepter au volant de son véhicule le 10 octobre 2005 et un constat d'infraction lui est émis car le centre de renseignements policiers du Québec indique que l'immatriculation n'est pas en vigueur.
- [6] Le 21 juillet 2006, la Société de l'assurance automobile du Québec confirmait qu'en date du 10 octobre 2005 le droit de circuler n'était pas valide, les sommes prévues au règlement n'ayant pas été payées (pièce P-1).

PRÉTENTION DES PARTIES

- [7] Pour la Poursuivante, le défendeur doit être déclarée coupable de l'infraction car au moment de son interception, les droits n'avaient pas été versés à la Société d'assurance automobile du Québec.
- [8] En effet, le paiement effectué par le défendeur le 8 octobre est fait à la Banque de Montréal et non à la Société. Au surplus, le 8 octobre est un samedi et la banque est fermée.
- [9] Pour la Poursuivante, ce n'est qu'à compter de la réception par la Société de l'assurance automobile elle-même du paiement, que le défendeur pouvait remettre son véhicule en circulation.
- [10] Pour le défendeur, la situation est toute autre : D'une part il indique que l'avis de paiement reçu de la Société de l'assurance automobile du Québec indique que « les institutions financières acceptent seulement le paiement complet ». Ainsi, dès le paiement à la banque, la Société est considérée avoir reçu les sommes.
- [11] D'autre part, il ajoute que nous ne sommes plus au XIXème siècle, à l'aire de l'informatique et du paiement direct via les guichets automatiques où l'internet. Ainsi, on ne se déplace plus pour aller payer ses fournisseurs, tout se fait électroniquement via le Web ou les guichets automatiques. Par conséquent, pour lui, dès la transaction bancaire effectuée, son compte est débité des sommes dues à la Société et le paiement doit être considéré effectué la minute même.

LE DROIT APPLICABLE

- [12] C'est l'article 31.1 du Code de la sécurité routière qui régit le droit de circuler avec un véhicule automobile. Il énonce ce qui suit :

31.1 Pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé, le propriétaire de celui-ci, à moins d'en être exempté par règlement, doit, selon la fréquence prévue par règlement, payer à la Société, les frais fixés par règlement.....

....

Lorsque le propriétaire n'a pas payé les sommes prévues au premier alinéa à la date d'échéance...nul ne peut, à compter de la date d'échéance...et sans autre avis, remettre le véhicule routier en circulation

Le propriétaire peut demander à la Société, pendant la durée correspondant au paiement des sommes visées au premier alinéa, l'autorisation de remettre le véhicule routier en circulation. Il doit alors acquitter les droits, le droit additionnel, les frais, la contribution d'assurance, et les frais supplémentaires prévus par règlement, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement

- [13] Quant au règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers(R-8) il prévoit à son article 68 :

Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé les sommes annuelles permettant de conserver le droit de circuler avec son véhicule à la date d'échéance du paiement de ces sommes..., doit payer les droits annuels.... Pour obtenir l'autorisation de circuler de nouveau avec son véhicule routier jusqu'à la fin de cette période de douze mois

DISCUSSION

- [14] La lecture des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus nous indique que le droit de circuler avec un véhicule automobile est une affaire de paiement des droits.
- [15] Pour conserver le droit de circuler, il faut payer à échéance.
- [16] Pour obtenir de nouveau un droit de circuler perdu en raison du non paiement à échéances des droits, il faut payer.
- [17] Pa conséquent, c'est par le paiement que l'on conserve ou retrouve son droit de circuler.
- [18] Dans le présent dossier, il est clair que le défendeur avait perdu son droit de circuler, n'ayant pas payé à échéance les sommes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec.
- [19] Le paiement qu'il à effectué lui faisait recouvrer ce droit, a condition cependant que le paiement soit fait à la Société avant qu'il ne conduise son véhicule. Est-ce le cas ?
- [20] Le défendeur à bel et bien effectué le paiement avant de conduire et son compte de banque à été débité des sommes dues à la Société avant qu'il ne conduise, mais dans les faits, la Société n'avait pas physiquement reçu les sommes. D'ailleurs, on ne sait pas à quelle date la Société à reçu ces sommes. Le certificat, pièce P-1, ne fait qu'indiquer qu'en date du 10 octobre elle n'avait pas les sommes en mains.
- [21] La question qui se pose est donc celle de savoir si le paiement effectué un samedi, le 8 octobre 2005 est un paiement « à la Société » tel que requis par la loi.
- [22] La pièce D-1 émanant de la banque de Montréal confirme que la transaction de paiement s'est effectué au guichet automatique de l'une de ses succursales le 8 octobre et que le paiement à été traité le 11 octobre
- [23] Il apparaît également de l' « AVIS DE PAIEMENT » émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, que cette dernière à des ententes avec les institutions financières et qu'elle leur délègue le pouvoir de recevoir pour elle le paiement des droits d'immatriculation des véhicules routiers. Cela est clairement indiqué sur le document qu'elle transmet aux propriétaires de véhicules routiers.

- [24] Si la Société de l'assurance automobile délègue aux institutions financières le droit de recevoir les paiements pour celle, elle les mandate donc à cet effet.
- [25] Suivant la preuve particulière faite devant moi, il appert que le mandataire de la Société accepte le paiement à son guichet automatique un samedi.
- [26] Ce paiement effectué un samedi auprès du mandataire est-il libératoire ?
- [27] Dans de telles circonstances, doit-on considérer que le paiement effectué ainsi au guichet automatique constitue un paiement effectué à la Société ?
- [28] Il me semble que nous sommes ici en présence d'un mandat au sens du Code civil du Québec.
- [29] En effet, ce Code définit le mandat comme suit :

2130. Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

- [30] Dans le présent dossier, il m'apparaît clair que la mention que l'on retrouve sur l'avis de paiement émis par la Société de l'assurance automobile indique que les institutions financières sont mandatées pour recevoir le paiement complet des droits d'immatriculation.
- [31] Évidemment, la nature exacte du mandat confié par la Société aux institutions financières n'a pas été mise en preuve. Toutefois, même s'il pouvait être établi qu'il n'y pas de mandat, les dispositions de l'article 2163 du Code civil du Québec trouveraient application :

2163 Celui qui a laissé croire qu'une personne était son mandataire est tenu, comme s'il y avait eu mandat, envers le tiers qui a contracté de bonne foi avec celle-ci, à moins qu'il n'ait pris les mesures appropriées pour prévenir l'erreur dans des circonstances qui la rendraient prévisible.

- [32] De plus, il m'apparaît important d'attirer l'attention sur les règles du paiement que l'on retrouve au Code civil du Québec. En effet, l'article 1557 mentionne à son premier alinéa :

1557. Le paiement doit être fait au créancier ou à une personne autorisée à le recevoir pour lui.

[33] Et finalement, quant au lieu de paiement, le premier alinéa de l'article 1566 du Code civil indique :

1566. Le paiement se fait au lieu désigné expressément ou implicitement par les parties.

[34] Par conséquent, le paiement que le propriétaire d'un véhicule routier effectue auprès d'une institution financière mandataire, au lieu de paiement convenu, c'est-à-dire auprès d'une succursale, à un moment où le mandataire accepte de recevoir le paiement, dans notre cas, lors des périodes d'ouverture au public des guichets automatiques, constitue un paiement effectué à la Société elle-même. C'est la simple application des règles du mandat et du paiement prévues au Code civil du Québec.

[35] Le fait que le paiement soit effectué un samedi et que la Société de l'assurance automobile ne le recevra que plusieurs jours plus tard ne m'apparaît pas pertinent. Si la Société veut que le paiement ne soit considéré reçu qu'un certain nombre de jours après que le paiement est effectué, il lui appartient de le dire.

[36] **POUR TOUTES CES RAISONS**, le tribunal acquitte le défendeur.

Laval, le 2 octobre 2006.

Michel Lalande, juge municipal

Pour la Poursuite

Me. Marc Laliberté